

Liste des organismes étrangers agréés
en application des dispositions du décret n° 2011-225 du 28 février 2011 fixant les conditions
d'application du 4 *bis* des articles 200 et 238 *bis* et du I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des
impôts pour les dons et versements effectués au profit d'organismes dont le siège est situé dans un
Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen

Publication sur le site Internet « *impots.gouv.fr* »

Nouvelle fiche à publier :

Organisme agréé	FONDATION « MUSEO DE BELLA ARTES DE BILBAO »
Forme juridique	Fondation de droit espagnol
Date de création	29 mars 2001
Siège social	Plaza Museo 2-48009 Bilbao (Bizkaia) Espagne
Adresse site internet	https://www.museobilbao.com/fundacion.php
Objet statutaire	La fondation MUSEO DE BELLA ARTES DE BILBAO a pour objet « <i>d'assurer, à des fins d'intérêt général, la direction, la maintenance, la conservation et la promotion du musée des Beaux-Arts de Bilbao, lequel réunit, conserve et expose l'art ancien, moderne et contemporain afin de servir d'instrument de recherche et d'éducation artistique</i> ».
Date des agréments	23 juillet 2020
Nature des agréments	Agréments accordés sur le fondement des dispositions prévues au 4 <i>bis</i> de l'article 200 du code général des impôts et au I de l'article 795-0-A du même code.
Durée de validité des agréments	entre le 23 juillet 2020 et le 31 décembre 2023
Effet des agréments	<p>Les dons et legs consentis entre le 23 juillet 2020 et le 31 décembre 2023 au profit de la fondation MUSEO DE BELLA ARTES DE BILBAO sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions combinées des 1° ou 6°, selon la nature et affectation de ces dons et legs, de l'article 795 du code général des impôts et de l'article 795-0 A du même code, dans les conditions et limites prévues par ces mêmes dispositions et par la décision d'agrément.</p> <p>Les dons et versements consentis entre le 23 juillet 2020 et le 31 décembre 2023 au profit de fondation MUSEO DE BELLA ARTES DE BILBAO ouvrent droit, au profit des donateurs, à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions combinées du 1 et du 4 <i>bis</i> de l'article 200 du code général des impôts, dans les conditions et limites prévues par ces mêmes dispositions et par la décision d'agrément.</p>